Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260407-DCM_2026_070-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/070

SÉANCE DU 7 AVRIL 2026
Dûment convoquée le 31 mars 2026

VIE INSTITUTIONNELLE / FORMATION DES ÉLUS

Le mardi 7 avril 2026 à 19h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Yvonnick LE COUPANNEC, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : LE COUPANNEC Yvonnick, LE SAUZE Lydia, SCHMITT Fabien, LEHMANN Chantal, TANGUY Jean-Marc, LE LAY Sophie, RUELLAN Stéphane, DANAIS Élizabeth, KERMAGORET Philippe, LE FLOCH Nelly, SALENGROS--LEGÉ Adrien, ROLLAND Patricia, LE CORFEC Bruno, OGER Sylvie, PÉRON Johan, LE DU Annie, LE GALLO Gilles, TIBULLE Sandrine, BOUREAU Gaëlle, LE NORCY Rozenn, de CORSON Alain, de ROUCY Camille, CLÉMENCE Mathieu, BAKORA Myriam.

Étaient Absents : DUBAUT Thierry, PERRIOT Thomas, KERMAGORET Sabine.

Pouvoirs : DUBAUT Thierry donne pouvoir à LE SAUZE Lydia.
PERRIOT Thomas donne pouvoir à PÉRON Johan.
KERMAGORET Sabine donne pouvoir à KERMAGORET Philippe.

Secrétaire de séance : LE DU Annie

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 24
- représentés : 3
- votants : 27

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-19 ;

La loi du 3 février 1992 portant création du « statut de l'élu » a reconnu à chaque élu local un droit à la formation adaptée à ses fonctions lui permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle son mandat. L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que : *« les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».*

Certaines dispositions de ce texte ont été modifiées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cette dernière prévoit notamment l'obligation pour le Conseil Municipal, dans un délai de 3 mois après son renouvellement, de délibérer sur le droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune, devra être annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation. En outre, la loi porte à 18 jours par élu, pour la durée du mandat, le congé de formation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les 4 orientations suivantes :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quel que soit son statut au sein du Conseil.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260407-DCM_2026_070-DE

Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre l'appartenance politique, ni entre la fonction de Maire, d'adjoint, de conseiller délégué ou de conseiller municipal.

- Ce droit s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme privé ou public agréé par le Ministère de l'Intérieur, en privilégiant notamment les orientations suivantes :
  - ☞ les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité),
  - ☞ les formations en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme, politique culturelle, politique sportive, sécurité…).
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
- Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- les frais de déplacement,
- les frais de séjour,
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- les pertes de revenus.

L'enveloppe global des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus s'élevant à 120 780 €, le montant minimum de l'enveloppe est fixé à 2 416 € et au maximum à 24 156 €. Ces frais constituant des dépenses obligatoires, elles devront être inscrites au budget principal au compte 65.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des conseillers municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPTE les 4 orientations telles qu'elles ont été définies ci-dessus.

DIT que le montant minimum de l'enveloppe est fixé à 2 416 € et au maximum à 24 156 €.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré le 7 avril 2026

Le Maire,
Yvonnick LE COUPANNEC

La secrétaire de séance,
Annie LE DU

MAIRIE DE PONT-SCORFF * 56 (Morbihan) *

Publié le 9 avril 2026
Transmis en Préfecture le 9 avril 2026
Document exécutoire à compter du 9 avril 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.